

Charte de la consultation en radiologie

La consultation en radiologie est réalisée lors d'un acte de radiologie diagnostique ou interventionnelle ; la consultation est organisée soit en préalable à l'acte soit dans les suites.

Pour des raisons particulières, elle peut être parfois réalisée par télémedecine, à distance de l'acte de radiologie.

- La consultation en radiologie en lien avec la réalisation d'examen diagnostiques ou interventionnels répond aux valeurs du soin à la personne. Elle peut porter atteinte à l'intimité. Elle requiert le consentement de la personne examinée quel que soit son âge.
- Le radiologue et son équipe (manipulateur/manipulatrice en particulier) conduisent la consultation avec bienveillance et respect, en gardant à l'esprit les besoins d'écoute et de dialogue de la personne.
- L'examen clinique fournit des renseignements que l'imagerie ne peut pas apporter. Il doit être précédé d'explications sur ses objectifs et ses modalités. Ces explications doivent être suffisamment ouvertes pour permettre à la personne d'exprimer dès le début de consultation son refus d'être examinée si elle le souhaite.
- L'accord oral de la personne est recueilli avant tout examen clinique. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, l'accord d'au moins un parent est nécessaire.
- La personne doit pouvoir se dévêtir à l'abri des regards, dans le respect de sa pudeur.
- La personne examinée peut être assistée par l'accompagnant de son choix. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, un des parents est présent s'il le souhaite.
- L'examen peut comporter une palpation des membres, de l'abdomen, des seins, des testicules, un toucher rectal, un toucher vaginal avec gant ou doigtier, et l'usage de matériels médicaux tels qu'un spéculum, une sonde endovaginale, urinaire, gastrique ou endorectale.
- L'examen doit pouvoir être interrompu dès que la personne en manifeste le souhait. Il convient alors de l'informer de la nécessité d'un nouveau rendez-vous si l'examen est indispensable, et des limites diagnostiques et thérapeutiques que cette absence d'examen peut entraîner.
- À l'hôpital ou en cabinet de ville, pour former les soignants de demain, un étudiant est susceptible d'assister à la consultation. Sa présence est toujours soumise au consentement de la personne et tout geste médical pratiqué par un étudiant est subordonné à l'accord explicite de la personne examinée.
- Les termes de cette charte s'appliquent en particulier à toutes les explorations d'imagerie gynécologique, urologique (échographie endovaginale et endorectale, hystérogographie, hystérosonographie, bilan urodynamique), et mammaire (mammographie, échographie, biopsie) qui doivent respecter avec humanité la pudeur de la personne.
- Les principes de cette charte s'appliquent également aux enfants quel que soit leur âge.